

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place du Marché aux Fruits
68027 COLMAR Cedex
03.89.20.56.00

NOTIFICATION

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2008/003343

Section - Division : 2 - -2

Date de la demande : 08/07/2008

Numéro R.G. : 2A 2008/3023

Avocat: Me STRAVOPODIS

M. ROUSSELLE DANIEL

16 rue de la Marine

85230 BOUIN

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 08/09/2008 par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR vous accordant **l'aide totale**.

Dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art 54 du décret du 19/12/1991).

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER



Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place du Marché aux Fruits
68027 COLMAR Cedex
03.89.20.56.00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2008/003343

Section - Division : 2 - -2

Date de la demande : 08/07/2008

Numéro R.G. : 2A 2008/3023

Avocat: Me STRAVOPODIS

M. ROUSSELLE DANIEL, Président représentant
L'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT
MUTUEL
16 rue de la Marine
85230 BOUIN

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 08/09/2008 sur la demande présentée le 08/07/2008 par :

M. ROUSSELLE DANIEL, Président représentant
L'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL
16 rue de la Marine
85230 BOUIN

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : d'une ordonnance de référé civil rendue le 03.06.2008 par le T.G.I. DE STRASBOURG

Contre :

ASSOCIATION FEDERATION DU CREDIT
MUTUEL CENTRE EST EUROPE
34 rue du wacken
67003 STRASBOURG CEDEX

SAS AGENCE DES MEDIAS NUMERIQUES
12 rond Point des Champs Elysees
75008 PARIS

devant COUR D'APPEL DE COLMAR.

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Christine STRAVOPODIS, 24-26 Rue Berthe Molly 68000 COLMAR (Tél : 03 89 21 60 90 Fax n°03 89 21 60 91) qui a accepté de prêter son concours.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de Jean -Louis GERMAIN, 4 rue Saint Maurice 67000 STRASBOURG CEDEX (Tél : 03.88.60.54.54), Huissier dans le ressort du Bas Rhin.

Dit que le bénéficiaire sera assisté d'un Huissier désigné par le Président de la Chambre départementale des Huissiers de Paris.

LE SECRÉTAIRE

LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 68066 / 002 / 2008/003343

Date décision : 08/09/2008

Type de décision : Première décision

Avocat : STRAVOPODIS Christine

Provision versée par le client : Euros

Type de procédure : AJ Code procédure : 223

Décision : AJ totale

Objet : d'une ordonnance de référé civil rendue le 03.06.2008 par le T.G.I. DE STRASBOURG

Affaire : M. ROUSSELLE DANIEL, Président représentant L'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL

C/ ASSOCIATION FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST et autres

N° Rôle : 2A 2008/3023

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place du Marché aux Fruits
68027 COLMAR Cedex
03.89.20.56.00



A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2008/003342

M. ROUSSELLE DANIEL

16 rue de la Marine

85230 BOUIN

Section - Division : 2 - -2

Date de la demande : 08/07/2008

Numéro R.G. : 2A 2008/3024

Avocat: Me STRAVOPODIS

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 08/09/2008 par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR vous accordant **l'aide totale**.

Dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art 54 du décret du 19/12/1991).

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place du Marché aux Fruits
68027 COLMAR Cedex
03.89.20.56.00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2008/003342

Section - Division : 2 - -2

Date de la demande : 08/07/2008

Numéro R.G. : 2A 2008/3024

Avocat: Me STRAVOPODIS

M. ROUSSELLE DANIEL, président représentant
L'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT
MUTUEL
16 rue de la Marine
85230 BOUIN

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 08/09/2008 sur la demande présentée le 08/07/2008 par :

M. ROUSSELLE DANIEL, président représentant
L'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL
16 rue de la Marine
85230 BOUIN

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : d'une ordonnance de référé civil rendue le 03.06.2008 par le T.G.I. DE STRASBOURG

Contre :

ASSOCIATION FEDERATION DU CREDIT
MUTUEL CENTRE EST EUROPE
34 rue du wacken
67003 STRASBOURG CEDEX

SAS OVH
140 quai du sartel
59100 ROUBAIX

devant COUR D'APPEL DE COLMAR.

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Christine STRAVOPODIS, 24-26 Rue Berthe Molly 68000 COLMAR (Tél : 03 89 21 60 90 Fax n°03 89 21 60 91) qui a accepté de prêter son concours.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de Jean -Louis GERMAIN, 4 rue Saint Maurice 67000 STRASBOURG CEDEX (Tél : 03.88.60.54.54), Huissier dans le ressort du Bas Rhin.

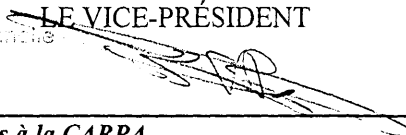
Dit que le bénéficiaire sera assisté d'un Huissier désigné par le Président de la Chambre départementale des Huissiers du Nord.

LE SECRETAIRE



Commissaire de la République
Fonctionnaire de l'Etat
au Bureau d'Aide Juridictionnelle

LE VICE-PRÉSIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 68066 / 002 / 2008/003342

Avocat : STRAVOPODIS Christine

Type de procédure : AJ Code procédure : 223

Objet : d'une ordonnance de référé civil rendue le 03.06.2008 par le T.G.I. DE STRASBOURG

Affaire : M. ROUSSELLE DANIEL, président représentant L'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL

C/ ASSOCIATION FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST et autres

Date décision : 08/09/2008

Type de décision : Première décision

Provision versée par le client : Euros

Décision : AJ totale

N° Rôle : 2A 2008/3024

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place du Marché aux Fruits
68027 COLMAR Cedex
03.89.20.56.00

BAJ Colmar
Bureau d'Aide Juridictionnelle

03 89 20 56 00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2008/003341

Section - Division : 2 - -2

Date de la demande : 08/07/2008

Numéro R.G. : 2A 2008/3025

Avocat: Me STRAVOPODIS

M. ROUSSELLE DANIEL

16 rue de la Marine

85230 BOUIN

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 08/09/2008 par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR vous accordant **l'aide totale**.

Dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art 54 du décret du 19/12/1991).

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER



Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place du Marché aux Fruits
68027 COLMAR Cedex
03.89.20.56.00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2008/003341

Section - Division : 2 - -2

Date de la demande : 08/07/2008

Numéro R.G. : 2A 2008/3025

Avocat: Me STRAVOPODIS

M. ROUSSELLE DANIEL, Président représentant
L'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT
MUTUEL
16 rue de la Marine
85230 BOUIN

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 08/09/2008 sur la demande présentée le 08/07/2008 par :

M. ROUSSELLE DANIEL, Président représentant
L'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL
16 rue de la Marine
85230 BOUIN

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : d'une ordonnance de référé civil rendue le 03.06.2008
par le T.G.I. DE STRASBOURG

Contre :

ASSOCIATION FEDERATION DU CREDIT
MUTUEL CENTRE EST EUROPE
34 rue du Wacken
67003 STRASBOURG CEDEX

devant COUR D'APPEL DE COLMAR.

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et
jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

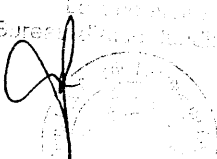
Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Christine STRAVOPODIS, 24-26 Rue Berthe Molly 68000 COLMAR
(Tél : 03 89 21 60 90 Fax n°03 89 21 60 91) qui a accepté de prêter son concours.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de Jean -Louis GERMAIN, 4 rue Saint Maurice 67000 STRASBOURG CEDEX
(Tél : 03.88.60.54.54), Huissier dans le ressort du Bas Rhin.

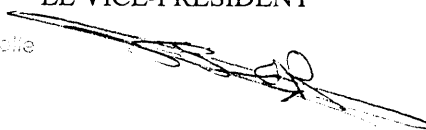
LE SECRÉTAIRE



Suivent les documents
Pour information des
Le Président
du Bureau d'Aide Juridictionnelle



LE VICE-PRÉSIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 68066 / 002 / 2008/003341

Avocat : STRAVOPODIS Christine

Type de procédure : AJ Code procédure : 223

Objet : d'une ordonnance de référé civil rendue le 03.06.2008 par le T.G.I. DE STRASBOURG

Affaire : M. ROUSSELLE DANIEL, président représentant DES VICTIMES DU CRÉDIT MUTUEL C/ ASSOCIATION
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST

Date décision : 08/09/2008

Type de décision : Première décision

Provision versée par le client : Euros

Décision : AJ totale

N° Rôle : 2A 2008/3025